



Service du pharmacien cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies
et aux drogueries du canton
de Genève**

N/réf. : SJ/fr

Genève, le 27 mars 2014

Concerne : vente de substances et préparations soumises à la loi fédérale sur les produits chimiques LChim

Madame,
Monsieur,

Suite à la révision de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim), un nouveau système d'étiquetage harmonisé au niveau mondial a été introduit (Système General Harmonisé, SGH). Il est obligatoire, depuis le 1^{er} décembre 2012 pour les substances, et le sera dès le 1^{er} juin 2015 pour les préparations (mélanges).

Ce nouveau système comprend, d'une part, une classification des produits chimiques basée sur les dangers (toxique, corrosif, inflammable, etc.), d'autre part, la communication de ces dangers au moyen de symboles (pictogrammes) et de mentions d'avertissement (phrases de risque).

Prescription de remise de produits chimiques des groupes 1 et 2

Les principaux changements et les conditions de remise des substances ou de préparations sont décrits comme suit:

- 1) Les produits du groupe 1 ne peuvent être remis qu'à des utilisateurs professionnels.
- 2) Abandon de la tenue d'un registre pour la vente des produits chimiques particulièrement dangereux.
- 3) Les produits qui étaient définis comme particulièrement dangereux (système européen) figurent maintenant dans le groupe 2 (SGH).
- 4) Nouveaux symboles de danger (pictogrammes à fond blanc bordés de rouge).
- 5) Les produits dangereux, notamment ceux des groupes 1 et 2 remis par des commerces de détail, à des fins professionnelles, doivent être accompagnés de fiches de données de sécurité sur demande de l'utilisateur.

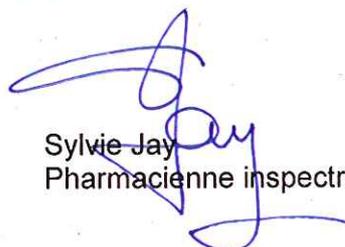
- 6) Les produits du groupe 2 peuvent être vendus au grand public aux conditions suivantes :
- les clients doivent être informés des dangers ainsi que des mesures de protection et d'élimination à prendre;
 - la vente en libre-service est interdite;
 - la remise est interdite aux personnes mineures ou incapables de discernement. Les apprentis qui utilisent ces produits professionnellement peuvent les acquérir.

Les conditions de remise du groupe 2 s'appliquent aux substances et préparations destinées à l'autodéfense (ex. : spray au poivre).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



François Zosso
Chef du secteur des produits chimiques



Sylvie Jay
Pharmacienne inspectrice



Commerce de détail

Devoirs spécifiques liés à la remise

Cette notice s'adresse aux détaillants qui remettent des substances ou préparations dangereuses à des particuliers (grand public).

Principes relatifs à la remise

- Les produits chimiques ne peuvent faire l'objet d'une promotion publicitaire, d'une mise en vente ou d'une remise que pour les usages et les modes d'élimination prévus par le fabricant.
- Les produits chimiques du groupe 1 ne peuvent pas être remis aux particuliers. Il en est de même pour les biocides et les produits phytosanitaires du groupe 2 lettre a et b (Cf. annexe).
- Par contre, les autres produits chimiques du groupe 2 ainsi que les sprays au poivre peuvent être remis aux particuliers.

Les dispositions suivantes sont en outre applicables pour ces produits:

- **Information:** Les clients doivent être informés des dangers ainsi que des mesures de protection et d'élimination à prendre.
- **Libre-service:** La vente en libre-service est interdite.
- **Remise à des mineurs:** La remise est interdite aux personnes mineures ou interdites, à moins qu'elles ne doivent les utiliser professionnellement ou commercialement (apprentis).
- **Connaissances techniques:** La remise n'est autorisée que sous les instructions d'une personne ayant les connaissances techniques prescrites (cf. notice C04).
- **Devoir d'annonce :** Les entreprises qui remettent des substances ou des préparations du groupe 2 doivent annoncer auprès de l'autorité cantonale une personne de contact (Cf. notice C03).

Devoir de diligence

Outre les prescriptions liées à la remise énumérées dans la présente notice, les détaillants doivent satisfaire au devoir de diligence. Celui-ci implique de reporter sur les emballages les indications du fabricant ainsi que celles qui figurent sur la fiche de données de sécurité, notamment les conseils de prudence (p. ex. «Conserver hors de portée des enfants.»).

Entreposage de produits chimiques

- Les produits chimiques doivent être entreposés de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises telles que denrées alimentaires, aliments pour animaux ou produits thérapeutiques et dans des emballages conformes aux prescriptions.
- Les produits susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses doivent être entreposés séparément les uns des autres. Les dangers potentiels figurent sur les fiches de données de sécurité.
- Toute personne qui entrepose des produits particulièrement dangereux doit veiller à ce qu'ils soient hors d'accès pour les personnes non autorisées.

Reprise

Toute personne remettant des produits chimiques dangereux à une personne privée est tenue de les reprendre et d'en garantir l'élimination appropriée. En petites quantités, la restitution est gratuite.

Echantillons

La remise à titre publicitaire de produits chimiques des groupes 1 et 2 ainsi que des sprays au poivre ne peuvent pas être remis à des particuliers

Exception lors de la remise dans le commerce de détail de produits chimiques à des utilisateurs professionnels.

L'interdiction de remise de produits chimiques du groupe 1, de biocides et produits phytosanitaires du groupe 2, lettre a et b, ainsi que des échantillons des groupes 1 et 2 ne concerne pas les utilisateurs professionnels ainsi que les personnes mineures qui les utilisent à titre professionnel. Il revient au vendeur de s'assurer que son client est bien un utilisateur professionnel.

C'est à l'utilisateur professionnel d'un produit chimique acheté dans le commerce de détail qu'il revient de demander la fiche de données de sécurité.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques](#).

Vous trouverez de plus amples informations sur la mise sur le marché et le nouvel étiquetage sur le site www.infochim.ch ainsi que sur celui de l'organe de réception des notifications des produits chimiques www.organedenotificationchim.admin.ch.

Commerce de détail – Remise à des particuliers

	Possibilités de remise ¹				Devoirs du remettant		
	Remise à des particuliers autorisée?	Remise à des mineurs autorisée?	Vente en libre service autorisée?	Remise d'échantillons à des particuliers autorisée?	Annnonce spontanée de la personne de contact?	Connaissances techniques du remettant nécessaires?	Information explicite sur les mesures de protection et d'élimination?
Produits chimiques du groupe 1 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits biocides et phytosanitaires ³ , lettres a et b du groupe 2 ²	Non	Non	Non	Non	Non pertinent		
Produits chimiques du groupe 2 ²	Oui	Non	Non ⁵	Non	Oui	Oui	Oui
Produits destinés à l'autodéfense (sprays au poivre)	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Carburants à moteur (diesel, essence)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui ⁴	Oui ⁴	Oui ⁴
Tous les autres produits chimiques	Oui	Oui	Oui	Oui	Non ⁶	Non	Non

¹ Observer les restrictions et/ou interdictions de remises selon l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (voir www.bafu.admin.ch/restrictionproduitchimique).

² Groupes de produits, voir annexe.

³ Les produits biocides et phytosanitaires sont identifiables à l'aide de leurs numéros d'autorisations resp. homologations CHZxxxxx ou CH-yyyy-xxxx (biocides) resp. W-numéro (phytosanitaires).

⁴ Pas nécessaire lors de la remise aux pompes de garages.

⁵ Encore possible jusqu'au 30.11.2013 pour EUH029, EUH031, EUH032 resp. R29, R31, R32.

⁶ Annonce de la personne de contact aux autorités cantonales sur demande.

Annexe: Définition des groupes de produits chimiques

Groupe 1

1	Picto-grammes	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H300 Mortel en cas d'ingestion. H310 Mortel par contact cutané. H330 Mortel par inhalation.		R26 Très toxique par inhalation. R27 Très toxique par contact avec la peau. R28 Très toxique en cas d'ingestion.
b.		tous les produits avec ce pictogramme		tous les produits avec ce pictogramme
c.		H340 Peut induire des anomalies génétiques. H350 Peut provoquer le cancer. H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.		R45 Peut provoquer le cancer. R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. R49 Peut provoquer le cancer par inhalation. R60 Peut altérer la fertilité. R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Groupe 2

2	Picto-grammes	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H301 Toxique en cas d'ingestion. H311 Toxique par contact cutané. H331 Toxique par inhalation.		R23 Toxique par inhalation. R24 Toxique par contact avec la peau. R25 Toxique en cas d'ingestion.
b.		H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes. H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		R39 Dangers d'effets irréversibles très graves. R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
c.		H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		R34 Provoque des brûlures. R35 Provoque de graves brûlures.
d.		H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)		R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)
e.		H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air. H260 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H261 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.		R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables R17 Spontanément inflammable à l'air.
f.	indépendant des pictogrammes	EUH006 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. EUH019 Peut former des peroxydes explosifs. EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	indépendant des symboles de danger	R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. R19 Peut former des peroxydes explosifs. R29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

* Au minimum une indication de danger des groupes ou combinaisons concernées.

Les produits chimiques avec des remarques d'étiquetage des deux groupes appartiennent au groupe 1.